Décision individuelle n°147/2023

***Pétitionnaire** : Mme Sarah Cieslar*
***Adresse** : Gite de l'École, Les Escleyers, 05310 Dormillouse*
***Nature de la demande :** Autorisation de campement provisoire*
***Localisation** : Gite de l'Ecole*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Hélène QUELLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 28 avril 2023 par Madame Sarah CIESLAR, gestionnaire du refuge « gîte de l'École », dont la capacité d'hébergement s'avère insuffisante à l'intérieur du gîte, pour l'implantation de quatre tentes de dimension adaptée dont une à l'arrière du refuge pour l'aide gardien et les trois autres derrière le temple ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir à proximité du refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Sarah CIESLAR, responsable du refuge du gite de l'école, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer 4 tentes pour les besoins du refuge, dans le hameau de Dormillouse sur la commune de Freissinières , dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 4 tentes de petites dimensions et de couleurs discrètes sont autorisées ;
2. les emplacements des tentes, en concertation, avec le secteur du Briançonnais-Vallouise seront les plus discrets possibles,
3. affichage que ces tentes ont été mise en place par le refuge et ont un caractère exceptionnel et provisoire,
4. les tente seront démontées à l'issue de la période,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2023 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 19 mai 2023,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.